



**Préavis municipal n° 73  
relatif  
à  
l'arrêté d'imposition 2015**

Municipal responsable : M. Daniel Collaud

Gland, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2014, a été adopté par le conseil communal le 10 octobre 2013 et confirmé par le Conseil d'Etat le 27 novembre 2013.

La validité de cet arrêté arrivera à échéance le 31 décembre prochain et il importe de le renouveler.

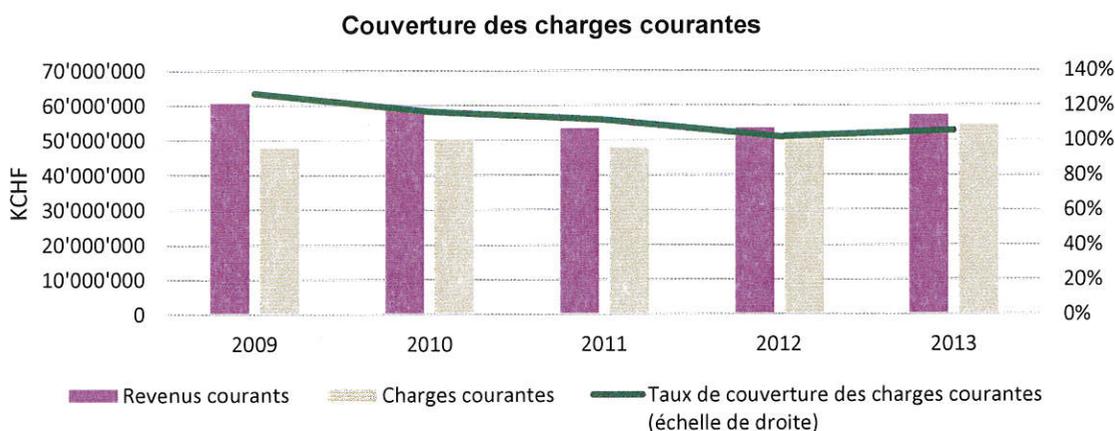
### **Base légale**

L'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit que « les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes ».

Le délai pour la transmission de l'arrêté d'imposition 2015 à la Préfecture est fixé au 3 novembre 2014.

### **Situation financière de la commune**

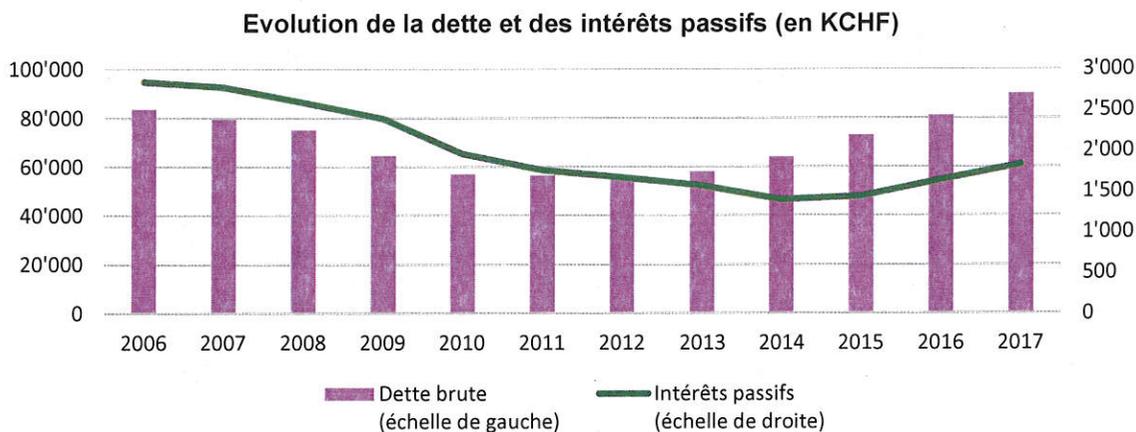
Au cours de ces dernières années, la municipalité a régulièrement présenté au conseil communal des comptes bénéficiaires. Ceci signifie donc que les charges courantes sont totalement couvertes par les recettes courantes et ce malgré une augmentation de charges importantes dans divers secteurs. De plus, à l'exception de l'année 2012, il a été possible de réaliser des amortissements supplémentaires importants durant les cinq dernières années. Ainsi, la municipalité n'a pas eu à recourir à l'emprunt pour financer le ménage courant, situation qui serait inquiétante si elle devait se répéter sur plusieurs années consécutives.



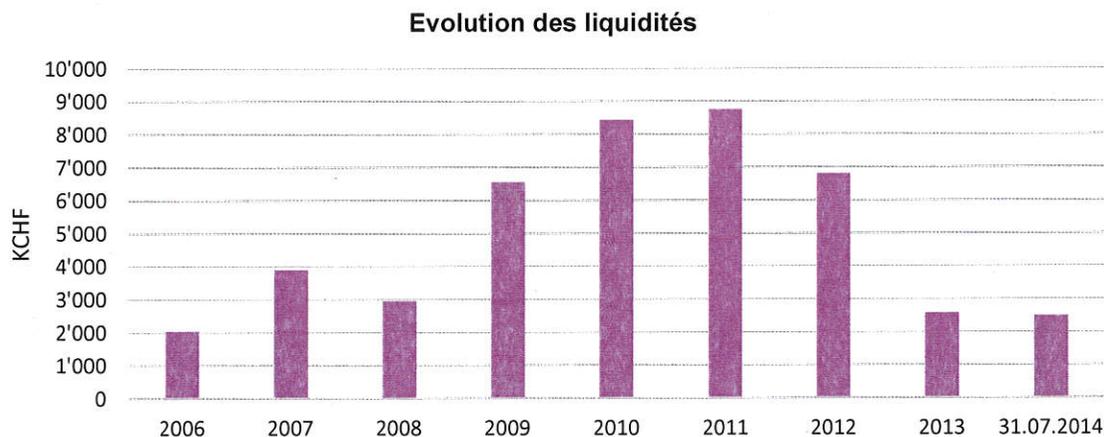
La municipalité n'a d'ailleurs pas eu à contracter de nouvel emprunt avant fin 2013, ce qui a eu un impact très positif sur l'évolution de la dette. Celle-ci est ainsi passée de 83.5 mio en 2006 à 56.2 mio à fin 2012. Ce désendettement de plus de 27 mio en six ans a toutefois été possible notamment par le fait qu'aucun investissement majeur n'ait été réalisé au cours de la législature 2006-2011. Le ratio *endettement brut / revenus courants* s'est d'ailleurs fortement amélioré au cours de cette période, approchant le taux de 100% qui représente le seuil entre la classification « bon » et « moyen » selon les critères de l'autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo).

Parallèlement, la chute des taux d'intérêts a permis de renouveler des emprunts à des conditions nettement plus favorables. La combinaison de ces deux facteurs a donc permis de réduire la charge des intérêts passifs de 1.3 mio entre 2006 et 2013. Le ratio *intérêts nets / revenus courants* s'est donc

logiquement amélioré, pour tomber au-dessous de 1%, ce qui est qualifié de « charge faible » par l'ASFiCo (meilleure notation).



Il faut toutefois relever que le niveau des liquidités a fortement chuté au cours des trois dernières années, et qu'il a ainsi été nécessaire d'emprunter 2 mio à fin 2013 et à nouveau 3 mio en juin de cette année.



A ce jour, sur la seule base des éléments précités, la situation financière de la commune est donc loin d'être mauvaise et notre niveau d'endettement, ainsi que son coût sont même relativement sains. Toutefois, tant le contexte économique actuel que l'évolution démographique de notre ville incite la municipalité à faire preuve de prudence sur ce diagnostic.

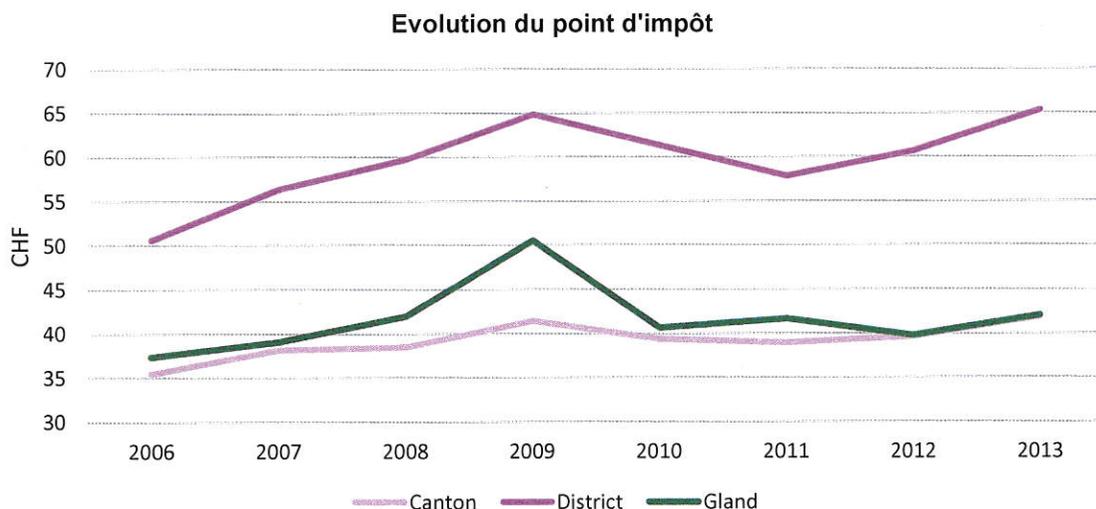
Tout d'abord, les recettes fiscales supplémentaires liées au développement démographique de notre ville augmentent moins rapidement que les charges et les dépenses d'investissement. Ceci s'explique notamment par la structure de nos contribuables, composée par une grande partie de ménages à revenus modestes.

Le tableau ci-dessous permet d'illustrer cette situation au niveau de l'impôt sur le revenu. Il présente pour chaque catégorie de revenu imposable, le nombre de contribuables concernés et le montant d'impôt payé en 2012<sup>1</sup>.

Revenu imposable			Nb contribuables		Impôt sur le revenu CHF %	
		0	1'521	22.2%	0	0.0%
100	-	10'000	515	7.5%	66'943	0.4%
10'100	-	50'000	1'619	23.7%	1'727'433	9.1%
50'100	-	100'000	1'936	28.3%	6'117'685	32.2%
100'100	-	200'000	1'031	15.1%	6'836'037	36.0%
	>	200'000	219	3.2%	4'246'727	22.4%
<b>Total</b>			<b>6'841</b>	<b>100.0%</b>	<b>18'994'825</b>	<b>100.0%</b>

Ainsi, nous constatons que les revenus imposables entre CHF 0.- et 50'000.- représentent 53.4% des contribuables, mais seulement 9.5% des recettes pour cet impôt. Les personnes disposant d'un revenu imposable de plus de CHF 100'000.- représentent quant à elle 18.3% des contribuables et 58.4% des recettes. La part de revenu imposable inférieur à CHF 50'000.- est trop importante et la politique de densification menée au niveau du canton aura très certainement un impact négatif sur l'évolution de ces chiffres. Il sera toutefois difficile de réduire l'écart existant entre le nombre de contribuables aisés et ceux à revenus plus modestes.

Sur le plan régional et cantonal, il est possible de vérifier que notre « force fiscale » n'est pas vraiment bonne en comparant la valeur de notre point d'impôt par habitant<sup>2</sup> avec celle des autres communes.



<sup>1</sup> Les données concernant 2013 ne sont pas encore disponibles étant donné que les déclarations d'impôt sont en cours de taxation. Avec un taux de taxation de 95.75%, les chiffres 2012 sont tout à fait représentatifs de la situation réelle.

<sup>2</sup> La valeur du point d'impôt par habitant s'obtient en divisant le montant des recettes fiscales par le taux d'imposition, puis par le nombre d'habitant.

En 2013, le point d'impôt par habitant pour la ville de Gland arrive à CHF 42.-, en augmentation de CHF 2.30 par rapport à 2012 et au niveau du district, ce taux passe de CHF 60.60 à 65.30. Nous constatons que notre progression est nettement plus faible que le district, mais identique au canton de Vaud. Sur les communes du district, 9 d'entre elles ont un point d'impôt par habitant inférieur à CHF 42.-, 5 se situent entre CHF 45.- et 50.-, 26 entre CHF 50.- et 100.- et 7 sont à CHF 100.- et plus. Force est de constater que nous sommes dans la fourchette inférieure et avec une valeur relativement basse.

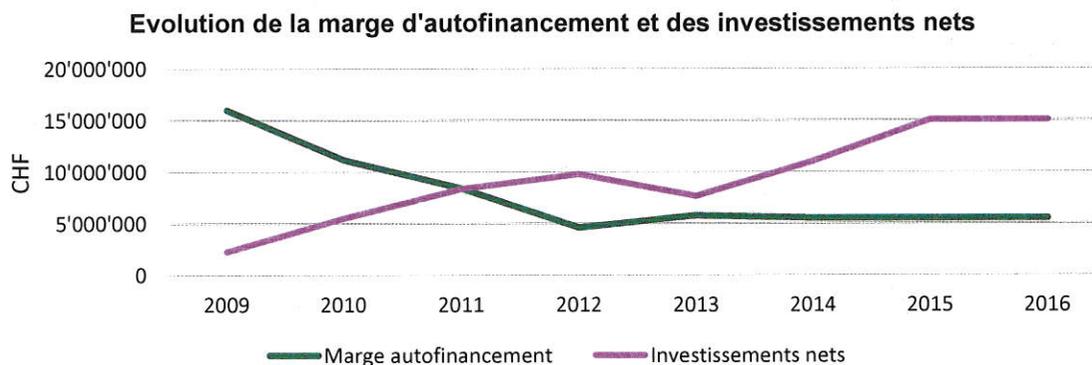
Toujours au chapitre de la fiscalité, il est important de relever que si le taux d'imposition de Gland se situe dans la moyenne du district en 2014, elle est parmi les villes du canton disposant des taux d'imposition les plus bas.

Ville	Taux imposition
Lausanne	79.0
Renens	78.5
Yverdon-les-Bains	76.5
Prilly	73.5
Vevey	73.0
Morges	68.5
Montreux	66.0
La Tour-de-Peilz	64.0
<b>Gland</b>	<b>62.5</b>
Ecublens	62.0
Nyon	61.0
<b>Taux moyen</b>	<b>69.5</b>

Parallèlement à l'évolution de la fiscalité qui n'est pas positive, notre ville doit faire face à son développement démographique. Les principales conséquences en sont les importants investissements nécessaires, tant pour des besoins d'ordre primaires, que pour la qualité de vie de nos citoyens. A ce jour, le solde à payer des crédits d'investissements déjà validé se monte à CHF 12 mio environ. D'ici la fin de l'année, le conseil communal devra se prononcer sur plusieurs objets pour un montant global de plus de 30 mio.

Si tous ces objets devaient être acceptés, les dépenses d'investissements annuelles seraient comprises entre CHF 12 et 15 mio, contre 7.6 mio en 2013. Sachant que le degré d'autofinancement était de 75% pour l'exercice 2013, il faudra donc à nouveau faire appel à l'emprunt. Et ce d'autant plus fortement que les bons résultats des années 2009 à 2011 ont permis à la municipalité de thésauriser et de payer les dépenses d'investissements avec les excédents de liquidité existants jusqu'en 2013.

De plus, sur la base d'un amortissement sur 30 ans et d'un taux d'intérêt de 2.2%, les charges annuelles supplémentaires engendrées par ces investissements seraient, à terme, de l'ordre de CHF 2 mio environ.



Pour rappel, les investissements portés au plan des investissements en priorité 1 se montent à ce jour à CHF 47 mio. Ainsi, il reste encore un montant total de CHF 15 mio qui sera probablement présenté au conseil communal d'ici la fin de la législature, augmentant encore les chiffres mentionnés ci-dessus. Il est également important de relever que l'ensemble des investissements qui sont nécessaires au développement de la ville ne généreront aucun revenu.

Il convient aussi de prendre en compte certains éléments qui auront une influence importante, tant sur nos investissements, que sur nos charges de fonctionnement. A ce titre nous pouvons relever les points suivant :

- Une importante augmentation des charges relatives à l'accueil de jour des enfants en regard de l'évolution de l'offre des places d'accueil et des besoins ;
- L'augmentation du coût de la santé et des prestations du domaine social ;
- Les besoins d'entretien de certaines routes et bâtiments dont une partie a déjà été entreprise mais nécessitera une deuxième étape lors de la prochaine législature ;
- Un renforcement et une restructuration de l'administration permettant de répondre au développement de la ville ;
- La réforme de la fiscalité des entreprises qui devrait aboutir sur une baisse de taux de 23% à 13% environ, selon les négociations en cours. La perte pour les collectivités publiques pourrait être de 45% à 55% selon l'association des villes suisses ;
- De nombreuses lois votées au niveau fédéral ou cantonal qui ont un retour financier négatif à court ou moyen terme ;
- Des demandes toujours plus importantes des citoyens, avec un report des charges sur la collectivité.

### **Position de la municipalité**

Après une analyse fine de la situation financière de la commune, selon les éléments précités, de l'évolution de la population et des besoins de la commune, la municipalité est persuadée qu'une augmentation de nos recettes fiscales est impérative. Pour y répondre, elle vous propose d'agir sur deux axes : d'une part sur le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt spécial dû par les étrangers<sup>3</sup>, et d'autre part sur le taux de l'impôt foncier.

#### **Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

La municipalité vous propose d'augmenter le taux de cet impôt à 65 points.

#### **Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales**

Ce taux devant être identique à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, il est également proposé de l'augmenter à 65 points.

#### **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Comme mentionné dans le préavis 72, il est proposé que 1.5 point soit affecté aux charges d'exploitation de la piscine couverte de Montoly.

---

<sup>3</sup> Pour rappel, le taux de ces trois impôts doit être identique.

Ainsi, le taux d'imposition global serait de 66.5 points, tant pour les personnes physiques, que morales.

Pour rappel, les citoyens paient actuellement 62.5 points à la ville et 154.5 au canton, soit un total de 217 points. Avec cette augmentation, le taux global passera à 221 points, soit une augmentation de 1.84 %.

Concrètement, l'incidence de cette augmentation pour le contribuable sera de CHF 18.40 pour CHF 1'000.- d'impôt cantonal et communal payé.

#### Exemples :

- une personne qui paie actuellement CHF 5'000.- d'impôts payera CHF 5'092.- en 2015 ;
- une personne qui paie actuellement CHF 10'000.- d'impôts payera CHF 10'184.- en 2015 ;
- une personne qui paie actuellement CHF 50'000.- d'impôts payera CHF 50'921.- en 2015.

Pour la commune, cette augmentation représente des recettes supplémentaires de l'ordre de CHF 2 à 2.5 mio environ.

#### Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale des immeubles

La municipalité vous propose d'augmenter le taux de cet impôt à CHF 1.10 par mille francs d'estimation fiscale.

#### Exemples :

- une personne dont l'habitation a une estimation fiscale de 500'000.- paie actuellement CHF 500.-. En 2015 il paiera CHF 550.- ;
- une personne dont l'habitation a une estimation fiscale de 1'000'000.- paie actuellement CHF 1'000.-. En 2015 il paiera CHF 1'100.-.

Pour la commune, cette augmentation représente des recettes supplémentaires de l'ordre de CHF 225'000.- environ.

#### Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

#### Durée de l'arrêté

La municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

## Conclusions

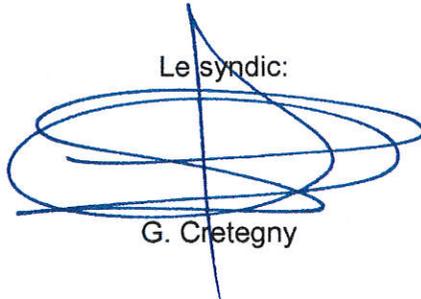
Fondé sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis no 73 relatif à l'arrêté d'imposition 2015;
- ouï - le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e**
- I. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2015 tel que proposé par la Municipalité ;
- II. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:



G. Cretegnny

Le secrétaire:



D. Gaiani

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2015

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de Nyon  
Commune de Gland

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2015

Le Conseil communal de Gland

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

Piscine de Montoly

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

1.50%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.10 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs Néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100.00 Fr.

Catégories : ..... Néant

.....

Exonérations : .....

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2014**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**